



STATUTS DU COMITÉ UNIVERSITAIRE D'INFORMATION PÉDAGOGIQUE

Votés par le conseil d'administration du 14 janvier 2021, complétés lors du conseil d'administration du 23 mars 2021 et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2021.

I.-BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}. Dénomination

L'association dite « **Comité Universitaire d'Information Pédagogique** », ci-après dénommée CUIP, est formée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 11 août 1901.

Article 2. Objet

L'association a pour objet de participer au débat public sur les questions de pédagogie, d'éducation et de formation en toute indépendance vis-à-vis d'idéologies, de religions, de pratiques militantes, de partis ou d'autres associations.

À ce titre, le CUIP élabore, recueille et contribue à la diffusion de documents et d'informations relatifs à ces domaines.

L'association s'inscrit dans la continuité des idéaux définis par ses fondateurs en 1949 que sont la lutte contre les inégalités scolaires, la prise en compte des pratiques pédagogiques qui favorisent la réussite de tous les élèves et la démocratisation de l'enseignement.

Article 3. Siège social

Son siège social est au 218 avenue du Maine 75014 Paris.

Il pourra être transféré à une autre adresse par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Moyens

Les moyens d'action de l'association comportent notamment la diffusion d'informations sur internet, la valorisation des ressources documentaires du CUIP, l'organisation de manifestations publiques, la publication de revues et de collections d'ouvrages, la préparation à l'attribution du Prix Louis Cros décerné par l'Académie des sciences morales et politiques et le soutien à des actions en lien avec l'objet de l'association.

Article 6. Composition

L'association comprend des membres d'honneur et des membres adhérents.

Sont **membres d'honneur** les personnes sollicitées par le bureau en raison de leur contribution éminente aux buts du CUIP. Ils sont exemptés de cotisation.

Sont **membres adhérents** ceux qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et qui ont été agréés par le bureau, statuant sur les demandes d'admission présentées.

Seuls peuvent participer aux discussions et aux votes de l'assemblée générale, les membres qui sont à jour de leur cotisation.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd

- Par démission, présentée par écrit, adressée au président,
- En cas de décès,
- Par radiation, prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, pour motif grave. Avant qu'elle soit décidée, le bureau doit inviter l'intéressé par lettre recommandée à se présenter devant lui pour lui fournir des explications.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des cotisations
- Les sommes issues des revenus de son portefeuille,
- Le produit de ses activités,
- Les dons et legs.

II.-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle se réunit, au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou, encore, à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

À l'initiative du Président, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les documents nécessaires aux délibérations, sont adressés à tous les membres de l'association quinze jours, au moins, avant la date retenue pour la réunion.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Le président présente le rapport moral et les activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice de l'année antérieure à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier présente les résultats de la gestion des biens de l'association.

La présence d'au moins la moitié des membres de l'assemblée générale ordinaire est nécessaire pour qu'elle puisse se tenir.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau physiquement réunie à quinze jours, au moins, d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Dans des conditions définies par le règlement intérieur, le vote à distance est propre à garantir le secret du vote.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 10. Missions de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale détient une compétence générale pour délibérer sur des questions autres que la gestion courante (approbation du rapport moral et financier relatif à l'exercice de l'année écoulée), et notamment pour

- élire les membres du conseil d'administration,
- définir les orientations stratégiques de l'association,
- fixer le montant de la cotisation pour l'année à venir,
- approuver les décisions du conseil d'administration ayant un impact financier significatif pour le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe le seuil au-delà duquel ces décisions requièrent l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle peut être convoquée à tout moment par le président ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

À l'initiative du Président, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Son ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, et les documents nécessaires aux délibérations sont adressés à tous les membres de l'association, trois semaines, au moins, avant la date retenue pour la réunion.

Elle peut être convoquée le même jour que l'assemblée générale ordinaire mais à un horaire différent. La présence d'au moins la moitié des membres de l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour qu'elle puisse se tenir.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau physiquement réunie à quinze jours, au moins, d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Dans des conditions définies par le règlement intérieur, le vote à distance est propre à garantir le secret du vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 12. Missions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions suivantes, importantes pour le fonctionnement de l'association :

- Modification des statuts
- Changement d'objet social
- Remplacement d'un dirigeant ayant démissionné
- Acquisition ou vente de biens immobiliers
- Exclusion d'un membre
- Dissolution de l'association

Article 13. Conseil d'administration

Le CUIP est administré par un conseil d'administration élu à bulletins secrets par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est composé de onze personnes élues parmi les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, à la date de l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Aucune personne salariée par l'association ne peut être membre du conseil d'administration.

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil est nécessaire pour qu'il puisse se tenir.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration peut faire appel ponctuellement, en tant que de besoin, à des personnalités, membres ou non de l'association, pour bénéficier de leur expertise. Ces personnalités ne peuvent prendre part aux votes.

Article 14. Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale ordinaire.

Il gère et administre l'association et ses biens conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il élabore les projets de délibération, prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes qui sont présentés à l'assemblée générale ordinaire.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 15. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou, à défaut, du délégué général ou encore à la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration avec un délai de convocation de quinze jours.

À l'initiative du Président, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans des conditions définies par le règlement intérieur, le vote à distance est propre à garantir le secret du vote.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 16 : Bureau

Le bureau instruit toutes les questions soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des décisions.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de

- Un président
- Un délégué général
- Un délégué général adjoint
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 17 : Attributions du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation à un ou plusieurs membres du bureau.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 18 : Attributions du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes, acquitte les dépenses, assure la tenue de la comptabilité, en liaison avec l'expert-comptable désigné par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

III.-DISSOLUTION

Article 19. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, les biens de l'association sont attribués à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, de mutualité ou de bienfaisance de l'Enseignement public, ou à toute autre organisation poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

IV.-RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20. Un règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Ce règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'association notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.